



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Declaring that the
Wastewater Systems Effluent
Regulations Do Not Apply in
Quebec**

**Décret déclarant que le
Règlement sur les effluents des
systèmes d'assainissement des
eaux usées ne s'applique pas au
Québec**

SOR/2018-194

DORS/2018-194

Current to September 11, 2022

À jour au 11 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2022. Any amendments that were not in force as of September 11, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec

Declaration

- 1 Definitions
- 2 Non-application — Regulations
- 3 Non-application — subsection 36(3) of the Act

Coming into Force

- 4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec

Déclaration

- 1 Définitions
- 2 Non-application — Règlement
- 3 Non-application — paragraphe 36(3) de la Loi

Entrée en vigueur

- 4 Date d'enregistrement

Registration
SOR/2018-194 October 1, 2018

FISHERIES ACT

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec

P.C. 2018-1208 September 28, 2018

Whereas the Minister of the Environment has caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 21, 2015, a copy of the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order;

And whereas on August 23, 2018, the Minister of the Environment and the Government of Quebec entered into an agreement under section 4.1^a of the *Fisheries Act*^b to the effect that there are in force provisions under the laws of Quebec that are equivalent in effect to provisions of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*^c;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.2(1)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec*.

Enregistrement
DORS/2018-194 Le 1^{er} octobre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec

C.P. 2018-1208 Le 28 septembre 2018

Attendu que, le 21 mars 2015, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Attendu que, le 23 août 2018, la ministre de l'Environnement et le gouvernement du Québec ont conclu un accord aux termes de l'article 4.1^a de la *Loi sur les pêches*^b par lequel ils ont convenu que des dispositions du droit de la province de Québec sont d'effet équivalent aux dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*^c,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.2(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 134

^b R.S., c. F-14

^c SOR/2012-139

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 134

^b L.R. ch. F-14

^c DORS/2012-139

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec

Declaration

Definitions

1 For the purposes of sections 2 and 3, *effluent*, *final discharge point* and *wastewater system* have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Non-application — Regulations

2 The *Wastewater Systems Effluent Regulations* do not apply in Quebec in respect of a wastewater system that would otherwise have been subject to those regulations and that is subject to the *Environment Quality Act*, CQLR c. Q-2, and

(a) the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works*, CQLR c. Q-2, r. 34.1; or

(b) in the case of a wastewater system that is owned or operated by the Government of Quebec, an authorization that is issued or amended under that Act on or after the day on which the agreement entitled Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec comes into force.

Non-application — subsection 36(3) of the Act

3 Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec

Déclaration

Définitions

1 Pour l'application des articles 2 et 3, *effluent*, *point de rejet final* et *système d'assainissement* s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Non-application — Règlement

2 Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ne s'applique pas au Québec à l'égard d'un système d'assainissement qui aurait été autrement assujéti à ce règlement et qui est assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, et, selon le cas :

a) au *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ, ch. Q-2, r. 34.1;

b) s'agissant d'un système d'assainissement dont le gouvernement du Québec est le propriétaire ou l'exploitant, à une autorisation qui est délivrée ou modifiée en vertu de cette loi à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intitulé Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec.

Non-application — paragraphe 36(3) de la Loi

3 Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard d'un rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2, si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.